

CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 18 mars 1976

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DEMANDE D'ENQUÊTE JUDICIAIRE SUR LES ALLÉGATIONS D'INGÉRENCE DANS LE COURS DE LA JUSTICE—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Walter Baker (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, je demande, aux termes de l'article 43 du Règlement, la permission de présenter une motion portant sur une question urgente qui est énoncée explicitement dans la motion et qui touche aux fondements de la vie publique au Canada.

Je propose donc, appuyé par le député d'Edmonton-Centre (M. Paproski):

Que le comité du Conseil privé ordonne, par voie de décret, au juge en chef du Canada de choisir trois juges parmi les juges des cours supérieures des provinces de la Cour fédérale du Canada et de la Cour suprême du Canada, et d'instituer une commission aux termes de la Partie 1 de la loi sur les enquêtes; qu'il charge cette commission de procéder à une enquête approfondie sur toutes les allégations qui ont été ou qui seront faites, à propos de démarches douteuses ou de pressions irrégulières qui ont été exercées dans le but d'intervenir dans une action au civil ou au criminel, d'ordre judiciaire ou quasi-judiciaire, qui a été ou qui sera vraisemblablement intentée contre une personne qui a compromis la paix, troublé l'ordre public ou entravé la bonne marche du gouvernement du pays, et en particulier, sans toutefois que l'enquête ne perde son caractère général, relativement aux incidents qui font l'objet de la lettre de l'honorable juge en chef de la Cour supérieure du Québec datée du 10 mars 1976, déposée à la Chambre et imprimée à l'appendice «B» du compte rendu officiel de la Chambre des communes du 12 mars 1976, et à tout ce qui est relié à ces incidents. Si, à la suite d'une enquête, cette commission estime qu'il y a de prime abord preuve de délit, qu'elle étudie les autres questions jugées pertinentes et qu'elle établisse un rapport détaillé à cet égard.

M. l'Orateur: A l'ordre. Aux termes de l'article 43 du Règlement, cette motion ne peut être présentée sans le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

[Français]

ON PROPOSE LA TENUE D'UNE ENQUÊTE SUR LE SUPPOSÉ ESTABLISHMENT JURIDIQUE ANGLO-SAXON DE MONTRÉAL—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. René Matte (Champlain): Monsieur le président, en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour présenter une motion se rapportant à une question importante et urgente.

Étant donné le fait que le juge Mackay a commis une indiscretion injustifiable en donnant à son ami personnel, le procureur spécial M^e Richard Holden, copie de sa correspondance avec le ministre de la Justice; étant donné le fait que M^e Richard Holden a remis cette correspondance à la presse avec l'accord du juge Mackay en ayant l'intention, et je m'excuse de l'expression, mais c'est une expression exacte, de «donner de la «marde» au gouvernement» pour reprendre les termes employés par M^e Holden dans le magazine *Maclean*; étant donné le fait que les juges Hugesen et Mackay, et le procureur spécial Holden font tous partie de «l'establishment juridique anglo-saxon de Montréal», je propose, appuyé par le député de Rimouski (M. Allard):

Que cette Chambre forme une commission royale d'enquête afin de déterminer si l'establishment juridique anglo-saxon de Montréal n'a pas véritablement conspiré pour harasser un ministre canadien-français qui n'hésitait pas à s'en prendre aux nantis et aux cartels.

M. l'Orateur: A l'ordre. La Chambre a entendu la motion de l'honorable député. En vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: Oui.

Des voix: Non.

M. l'Orateur: Il n'y a pas consentement unanime; la motion ne peut donc pas être proposée.

* * *

[Traduction]

LES RESSOURCES ÉNERGÉTIQUES

LE PROJET DE FORAGE DANS LA MER DE BEAUFORT—L'OPPORTUNITÉ DE CONSULTATION PRÉALABLE DES INUIT—RECOURS À L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Doug Neil (Moose Jaw): Monsieur l'Orateur, je prends la parole au sujet d'une affaire urgente. Ma motion fait suite aux rumeurs selon lesquelles le cabinet aurait étudié aujourd'hui l'opportunité d'autoriser Canmar Ltée à entreprendre un programme de forages sous-marins dans la mer de Beaufort. Si cela est vrai, on pourrait croire que le gouvernement désire agir avec la plus grande célérité et le moins de consultations possibles. Je propose donc, appuyé par le député de Kingston et les Îles (M^{me} MacDonald):

Que la Chambre recommande instamment au cabinet de consulter les Indiens et les Inuit qui vivent dans les parages de la mer de Beaufort avant d'y autoriser le programme de forages sous-marins prévus pour cet été.

M. l'Orateur: A l'ordre. Une motion de ce genre exige le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.